

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-087

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Travail**

73-2021-05-28-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)

Page 3

73-2021-05-28-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)

Page 6

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-05-28-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
dispositions du Code du travail instituant le  
repos dominical des salariés



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral  
portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L 3132-29 du code du travail relatif aux arrêtés de fermeture préfectoraux,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2017 du Préfet de la Savoie portant fermeture au public le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison,

**VU** la demande sollicitée par les organisations patronales de l'ameublement, et notamment celle de la FNAEM (Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison), d'ouvrir sur l'ensemble du département de la Savoie les commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison, les dimanches 23 et 30 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'en raison du contexte de crise sanitaire Covid 19, des mesures ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture administrative, dans le cadre de plusieurs confinements,

**CONSIDERANT** que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements,

**CONSIDERANT** que la possibilité d'une ouverture le dimanche 30 mai 2021 permettrait à ces magasins, administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de rattraper une partie de la baisse du chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique, tout en régulant au mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 24 avril 2017 susvisé prescrivant la fermeture au public le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison, est exceptionnellement **SUSPENDU** le dimanche 30 mai 2021.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 mai 2021

Le Préfet,

Signé Pascal BOLOT

**VOIES DE RECOURS :**

**Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :**

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble**. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-05-28-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
dispositions du Code du travail instituant le  
repos dominical des salariés



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral  
portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-23, L3132-25-3, L3132-25- 4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées, par le CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE** (regroupant 19 Fédérations Professionnelles du Commerce), **l'ALLIANCE DU COMMERCE** (regroupant la Fédération des Enseignes de l'Habillement, la Fédération des Enseignes de la Chaussure et l'Union du grand Commerce de Centre-Ville), **par la FENACEREM** (Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia), **la FNAEM** (Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison), **la FFEF** (Fédération Française de L'Equipement du Foyer), et **la FNDMV** (Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage) en vue de permettre à leurs adhérents, figurant sur une liste annexée à leurs demandes, de déroger au repos dominical des salariés les dimanches du mois de mai 2021,

**VU** les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail,

**CONSIDERANT** qu'en raison du contexte de crise sanitaire Covid 19, des mesures ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture administrative, dans le cadre de plusieurs confinements successifs,

**CONSIDERANT** que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements,

**CONSIDERANT** que la possibilité d'une ouverture pour ces commerces, les dimanches, après le déconfinement du 19 mai 2021, permettrait à ceux-ci, administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de rattraper une partie de la baisse du chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche permettrait également de lisser les flux de clients au maximum sur l'ensemble de la semaine, en répartissant ceux-ci sur un nombre de jours plus important et de limiter les phénomènes de concentration, de constitution de files d'attente et de respecter les jauges prescrites ;

**CONSIDERANT** que, dès lors, le repos simultané des salariés, dans le secteur du commerce de détail, le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L 3132-20, L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les commerces de détail de biens et de services du département de la Savoie ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le dimanche 30 mai 2021.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Savoie.

Elle ne s'applique pas aux apprentis.

**Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.** Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 2 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 3 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 4 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- Percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

**Article 5 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 mai 2021

Le Préfet,

Signé Pascal BOLOT

### VOIES DE RECOURS :

**Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :**

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.